



ASSEMBLÉE NATIONALE

29^{ème} édition du Parlement des enfants

PROPOSITION DE LOI

visant à la protection des mineurs contre les dangers des réseaux sociaux,

présentée par

la classe de CM2 de l'école de Flavacourt

Adresse de l'établissement : RPC Flavacourt Labosse Le Vaumain – 36 rue de Gisors – 60590
FLAVACOURT

Académie : AMIENS

Circonscription : AUNEUIL

Député/Députée : Monsieur Philippe BALLARD

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Assemblée nationale adopte, en 2023, la loi n°2023-566 du 07/07/2023 visant à instaurer une majorité numérique et lutter contre la haine en ligne. Elle permet d'interdire les réseaux sociaux aux mineurs de moins de 15 ans.

L'étude de l'ARCOM révèle que :

- 4 jeunes sur 5 âgés de 11 à 17 ans utilisent tous les jours les réseaux sociaux ;
- 44 % des jeunes accèdent aux réseaux sociaux avant 13 ans ;
- 83 % des jeunes sont exposé à un risque ;
- 62 % ne renseignent pas leur véritable date de naissance.

Visiblement, nous remarquons qu'une majorité des mineurs ne respecte pas la loi de 2023.

L'étude de ANSES de 2025 nous indique les dangers des réseaux sociaux sur les mineurs. Les dangers sont :

- solitude ;
- concentration ;
- mal-être ;
- imitation/illusion ;
- sommeil ;
- cyberharcèlement ;
- santé mentale ;
- alimentation ;
- suicide ;

Puisque les mineurs ne respectent pas la loi de 2023 et qu'il y a des dangers sur les réseaux sociaux, nous proposons une loi pour la protection des mineurs sur les réseaux sociaux.

*

*

*

Article 1^{er}

Au regard de ce qui est écrit précédemment, la protection des mineurs concernant les réseaux sociaux doit contenir un contrôle parental. Dans le contrôle parental, les règles suivantes doivent être appliquées :

- l'inscription par les représentants légaux est obligatoire pour l'inscription des mineurs et la gestion du contrôle parental ;
- utiliser un code pour accéder aux applications. Ce code est créé par les parents et est un code à 6 chiffres ;
- réception de notifications par les représentants légaux quand une personne demande des éléments particuliers (photos, informations personnelles...) ;
- interdire certains mots-clés ;
- pouvoir bloquer l'accès aux réseaux sociaux.

Article 2

Pour protéger les mineurs, ces derniers doivent utiliser des applications conçues uniquement pour les mineurs.

Pour cela, les applications doivent suivre les règles suivantes :

- des contenus adaptés selon l'âge, pour les mineurs de 8 ans à 17 ans ;
- interdire les contacts avec des personnes inconnues ;
- interdire les photos de personnes.

Article 3

Pour le bien-être des mineurs, il faut fermer les réseaux sociaux de 22h à 7h. Cette mesure ne concerne que les mineurs, les adultes n'ont pas de restrictions pour se connecter.

Article 4

Concernant les réseaux sociaux, ils doivent :

- vérifier l'âge d'un nouvel utilisateur (en utilisant soit la carte d'identité, soit le passeport, soit le livret de famille, ou l'utilisation d'une application qui indique l'âge en fonction des mouvements de la main) ;
- contrôler de façon permanente les réseaux sociaux (conversations, contenus choquants, personnes...) en utilisant, par exemple, l'intelligence artificielle.

Le non-respect de l'application de cette loi est puni de 30 000 euros d'amende.